



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Mamoudzou, le 7 novembre 2017

Madame le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école,
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
s/c de
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les proviseurs de
lycée et principaux de collège avec
SEGPA – ULIS – UPE2A
Madame la Directrice du CIO
Monsieur le Directeur du BSMA

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNEMENTS DU 1^{er} DEGRE
(DPE1D)

Réf. : Détachement /Novembre 2017

Affaire suivie par :
Chadia BOUDARSSA
Josfia Amina BOINA
Bouchirati YAHAYA

Téléphone :
02 69 61 93 14
02 69 61 88 77

Courriel :
josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr
bouchirati.yahaya@ac-mayotte.fr
dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : Détachement : première demande et renouvellement au titre de l'année scolaire
2018/2019

La présente note de service a pour objet de rappeler les règles relatives aux demandes de détachement. Pour rappel, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable. **Il peut être de droit ou accordé sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.**

Le vice-rectorat réunit les demandes et après avis du vice-recteur, ces dernières sont envoyées auprès du ministère pour instruction.

Il est de plein droit pour :

- Exercer un mandat local ;
- Occuper un des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement ;
- Exercer un mandat syndical ;
- Accomplir un stage ou une période préalable à la titularisation dans un emploi de l'Etat, d'une collectivité ou de l'un de leurs établissements publics (concours).

Il est en revanche accordé sous réserve des nécessités de service lorsqu'il est pris pour exercer des fonctions dans les cas suivants :

- Après d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat ;
- Après d'une collectivité territoriale ou d'un des établissements publics en relevant ;
- Après d'un établissement public relevant de la fonction publique hospitalière ;
- Pour participer à une mission de coopération (loi n° 73-659 du 13/07/1972) ;
- Après d'une entreprise publique ou d'un GIP ;
- Après d'une entreprise ou de caractère associatif ou encore d'un organisme privé d'intérêt général (divers cas possibles) ;
- Après d'une entreprise liée à une administration par un contrat soumis au code des marchés publics ;

- Pour dispenser un enseignement à l'étranger ;
- Pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale ;
- Auprès d'un député à l'Assemblée nationale ou d'un sénateur ou encore d'un représentant de la France au Parlement européen ;
- Pour intégrer le corps du personnel enseignant du 2nd degré (certifiés, PEPS etc.).

• **Modalités d'attribution**

Le détachement est prononcé sur demande (**annexe 3**), après avis de la commission administrative paritaire.

Le détachement s'effectue entre corps et cadre d'emplois de même catégorie (A, B ou C) et de niveau comparable.

• **Durée**

- Détachement de courte durée : **6 mois maximum non renouvelable** (1 an pour des détachements à l'étranger, dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie).
- Détachement de longue durée : **5 ans maximum renouvelable** par période n'excédant pas 5 ans.

• **Renouvellement**

La demande de renouvellement doit être présentée **au moins 3 mois avant l'expiration d'un détachement de longue durée (annexe 3)**.

• **Réintégration**

La demande doit être adressée **3 mois avant la fin du détachement (annexe 2)**.

• **Situation administrative**

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur ;

L'ancienneté acquise est conservée ;

Le fonctionnaire détaché conserve ses droits ;

La rémunération est celle de l'emploi détaché ;

Le fonctionnaire détaché fait l'objet d'une évaluation ou notation par l'administration d'accueil.

A l'expiration d'un détachement de courte durée, l'enseignant est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

A l'expiration à terme d'un détachement de longue durée, l'enseignant est, soit intégré dans le corps ou dans le cadre d'emploi du détachement, soit réintégré dans son corps d'origine.

Enfin, toute demande non accompagnée des pièces justificatives et non transmise dans les délais ne sera pas traitée. Le formulaire doit être dûment complété selon la demande de l'enseignant.



Pour le vice-recteur et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Stéphane BAYIG